

Les artisans obligés d'afficher leurs tarifs au 1^{er} avril 2017

RÉGLEMENTATION Dès le 1^{er} avril 2017, les artisans intervenant à domicile devront communiquer les tarifs de leurs prestations sur internet, selon un arrêté publié samedi 28 janvier. Ce dernier prévoit aussi les différentes informations que doivent fournir les professionnels aux consommateurs.

PAR PIERRE LELIÈVRE

Nouvelle réglementation pour les professionnels du bâtiment. Un arrêté ministériel publié samedi 28 janvier 2017 contraint les artisans intervenant à domicile à communiquer et publier leurs prestations et leurs tarifs sur leur site internet.

L'objectif de cette mesure vise à rendre plus transparents, auprès du consommateur, les tarifs pratiqués par les professionnels de l'artisanat du bâtiment. La raison ? En 2015, 12833 réclamations ont ainsi été enregistrées

auprès de la DGCCRF dans le secteur de l'immobilier, du logement et du BTP.

Aussi, dès le 1^{er} avril 2017, tous les artisans réalisant des interventions à domicile devront afficher, de manière lisible, les tarifs et les informations relatives aux interventions de réparation, de dépannage et d'entretien sur le site internet de l'entreprise s'il en existe un.

Pour rappel, la législation obligeait déjà les

professionnels à afficher le détail des prestations dans les locaux où est accueilli le public, ainsi qu'en vitrine si l'établissement bénéficiait d'une visibilité sur l'espace public.

Quels professionnels sont concernés ?

Dans le détail, sont concernés les professionnels réalisant des interventions de dépannage, de réparation ou d'entretien de : maçonnerie, fumisterie et génie climatique (dont les énergies renouvelables), ramo-

Les taux horaires de main-d'œuvre TTC doivent être indiqués.

nage, menuiserie, serrurerie, couverture et toiture, étanchéité, plomberie et sanitaires, plâtrerie, peinture, vitrerie, miroiterie, revêtement de murs et de sols en tous matériaux, électricité, évacuation des eaux pluviales, curage des eaux usées, nettoyage, et débou-

En 2015, près de 13 000 réclamations ont ainsi été enregistrées auprès de la DGCCRF dans le secteur.

chage des canalisations, entretien et réparation des systèmes d'alarme et de télésurveillance, entretien et réparation des plateformes élévatrices privatives, prestations de dératification et désinsectisation, entretien et désinfection des vide-ordures/entretien des extincteurs.

Des précisions sont, par ailleurs, attendues concernant le champ d'application exact de l'arrêté.

Quels éléments doivent être communiqués ?

Pour faciliter la mise en place de ces nouveaux dispositifs d'affichage, l'arrêté liste l'ensemble des opérations devant être visibles dans les locaux ou sur Internet.

Aussi, le professionnel doit communiquer sur le (ou les) taux horaires de main-d'œuvre (TTC), les modalités de décompte du temps estimé, les prix TTC des prestations forfaitaires proposées (en particulier lorsqu'il s'agit de prix au mètre linéaire ou au mètre carré) et les frais de déplacement s'il y a.

De plus, des précisions sur les modalités de réalisation du devis – gratuit ou payant – doivent faire l'objet d'un affichage (et son prix le cas échéant), tout comme l'existence de conditions de rémunération autres que celles citées.

L'arrêté distingue également les contrats conclus à distance ou hors établissement des accords traités dans les locaux du professionnel. Tous les professionnels devront fournir, avant l'exécution des travaux, un document précontractuel et contractuel, remplaçant le devis et l'ordre de réparation, existant aujourd'hui. En outre, un devis est désormais obligatoire sans condition minimum de prix.

Pour rappel, tout manquement à la législation est susceptible de faire l'objet d'une amende administrative dont le montant ne pourra dépasser 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. ■



Audestock / auremar